



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarante-troisième session

Rome, 1-7 juillet 2023

Troisième rapport du Bureau de la Conférence

A. Élection des membres du Conseil

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) reproduits ci-après:

«3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

- à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
- à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles.

5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.»

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au **lundi 3 juillet 2023, à 9 heures**, et a décidé que l'élection se tiendrait le **jeudi 6 juillet 2023**.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues avant la date limite; il confirme la validité des candidatures ci-après:

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2024 (1 SIÈGE)*	1. Guinée équatoriale

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

	b) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (4 SIÈGES)	1. Cameroun 2. Lesotho 3. Maroc 4. Ouganda
	c) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45 ^e session de la Conférence (3 SIÈGES)	1. Burundi 2. Congo 3. République-Unie de Tanzanie
ASIE	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (3 SIÈGES)	1. Inde 2. Pakistan 3. Thaïlande/Malaisie
	b) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45 ^e session de la Conférence (6 SIÈGES)	1. Bangladesh 2. Chine 3. Indonésie 4. Japon 5. Philippines 6. République de Corée
EUROPE	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (4 SIÈGES)	1. Espagne/Royaume-Uni 2. Géorgie/Suisse 3. Italie 4. Norvège
	b) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45 ^e session de la Conférence (3 SIÈGES)	1. Croatie 2. Fédération de Russie 3. Islande 4. Pays-Bas
	c) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2024 (1 SIÈGE)	1. Croatie
	d) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44 ^e session de la Conférence (1 SIÈGE)	1. Lituanie
	e) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 44 ^e session de la Conférence (2 SIÈGES)	1. France 2. Ukraine
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (1 SIÈGE)	1. Panama
	b) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45 ^e session de la Conférence (3 SIÈGES)	1. Chili 2. Équateur/Pérou 3. Guatemala
PROCHE-ORIENT	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44 ^e session de la Conférence (1 SIÈGE)	1. Soudan
	b) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (3 SIÈGES)	1. Afghanistan 2. Arabie saoudite 3. Égypte
	c) du 1 ^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45 ^e session de la Conférence (1 SIÈGE)	1. Koweït
PACIFIQUE SUD-OUEST	a) de la fin de la 43 ^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026 (1 SIÈGE)	1. Australie

4. Pour toutes les périodes, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour les régions Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Bureau recommande que, conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa a du RGO, la

Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans les régions indiquées.

5. Le Bureau a pris note de la situation dans les régions Afrique et Proche-Orient, comme suit:
 - a. Étant donné que la Guinée équatoriale est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant sera pourvu pour la période allant de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2024 (partie du mandat restant à courir), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
 - b. Étant donné que l'Iraq est considéré comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant sera pourvu pour la période allant de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence (partie du mandat restant à courir), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
6. Le Bureau a noté que, concernant la région Europe, il y avait quatre candidats pour trois sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 45^e session de la Conférence et que, à moins qu'un candidat ne se désiste, un vote à bulletin secret se tiendrait pour déterminer quels pays seraient élus.
7. Le Bureau a été informé de la situation dans la région Europe, comme suit: La Géorgie et la Suisse se sont conjointement portées candidates au même siège du Conseil. La Géorgie siégerait de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence, tandis que la Suisse siégerait de la fin de la 44^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026.
8. Le Bureau a été informé de la situation dans la région Europe, comme suit: L'Espagne et le Royaume-Uni se sont conjointement portés candidats au même siège du Conseil. L'Espagne siégerait de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence, tandis que le Royaume-Uni siégerait de la fin de la 44^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2026.
9. Le Bureau a pris note de la situation dans la région Europe, comme suit: En 2021, la Bosnie-Herzégovine a été élue membre du Conseil pour la période allant de la fin de la 42^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2024. La Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter de la fin de la 43^e session de la Conférence. La Croatie a présenté une candidature pour la partie du mandat restant à courir (de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2024), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO. Le Bureau recommande que, conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa a du RGO, la Conférence élise par consentement général manifeste le candidat nommé pour la période spécifiée dans la région indiquée.
10. Le Bureau a également pris note de la situation dans la région Europe, comme suit: En 2021, l'Allemagne, Israël et la Slovaquie ont été élus membres du Conseil pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence. Israël a fait savoir qu'il se retirerait du Conseil à compter de la fin de la 43^e session de la Conférence. La Lituanie a présenté une candidature pour la partie du mandat restant à courir (de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence). L'Allemagne et la Slovaquie ont fait savoir qu'elles se retireraient du Conseil à compter du 30 juin 2024. La France et l'Ukraine ont présenté des candidatures pour la partie du mandat restant à courir (du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la fin de la 44^e session de la Conférence). Le Bureau recommande que, conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa a du RGO, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans la région indiquée.
11. Le Bureau a aussi été informé de la situation dans la région Asie, comme suit: La Thaïlande et la Malaisie se sont conjointement portées candidates au même siège du Conseil. La Thaïlande siégerait de la fin de la 43^e session de la Conférence jusqu'au 31 décembre 2024, tandis que la Malaisie siégerait du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

12. Le Bureau a également été informé de la situation dans la région Amérique latine et Caraïbes, comme suit: L'Équateur et le Pérou se sont conjointement portés candidats au même siège du Conseil. L'Équateur siègerait du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, tandis que le Pérou siègerait du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la fin de la 45^e session de la Conférence (2027).

13. Le Bureau soumet à la Conférence, à l'*annexe A* au présent rapport, une liste des États membres de la FAO par région aux fins de l'élection des membres du Conseil.

B. Paiement de l'Union européenne destiné à couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation

14. Aux termes du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Acte constitutif:

Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).

15. À sa 27^e session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthode de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa 78^e session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer le montant dû par l'Union européenne à diverses sessions.

16. À ses 108^e et 109^e sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

17. En application de la nouvelle méthode, la Conférence, à 42^e session, en 2021, a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2022-2023 à 587 666 EUR.

18. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2022, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 8,4 pour cent, et devrait être de l'ordre de 6,0 pour cent en 2023, soit un taux moyen de 7,20 pour cent. Selon l'EIU, la variation de l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 8,7 pour cent pour 2022 et est estimé à 6,8 pour cent pour 2023, soit un taux moyen de 7,75 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 7,75 pour cent, qui est le plus élevé des deux. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 587 666 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 633 210 EUR.

19. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 633 210 EUR pour l'exercice 2024-2025.

20. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément au paragraphe 6.7 du Règlement financier.

C. Nomination du Directeur général

21. Le Bureau a noté la décision prise par le Conseil, à sa 141^e session, concernant les conditions d'engagement du Directeur général¹ et recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

Résolution .../2023

Nomination du Directeur général

LA CONFÉRENCE,

Agissant en vertu des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif,

Ayant procédé à un vote au scrutin secret dans les conditions prescrites par les articles XII et XXXVII du Règlement général de l'Organisation,

- 1) Déclare que M. Qu Dongyu est nommé Directeur général pour une période de quatre ans allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2027; et

Ayant examiné la recommandation relative aux conditions d'engagement du Directeur général, présentée par le Bureau en vertu des dispositions des articles X, paragraphe 2, alinéa j, et XXXVII, paragraphe 4, du Règlement général de l'Organisation,

Décide que:

- a) le Directeur général percevra un traitement annuel brut de 265 910 USD, qui correspond à un traitement annuel net de 199 637 USD au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille (177 529 USD au taux sans charge de famille), et une indemnité annuelle de poste d'un montant de 1 996,37 USD par point d'ajustement, au taux avec charge de famille (1 775,29 USD au taux sans charge de famille), payables conformément aux dispositions régissant les traitements des fonctionnaires de l'Organisation;
 - b) le Directeur général percevra une indemnité annuelle de représentation d'un montant net de 50 000 USD;
 - c) en lieu et place d'une allocation logement, l'Organisation louera directement un logement, qui sera mis à la disposition du Directeur général pour qu'il en fasse sa résidence officielle, et elle en paiera les frais connexes;
 - d) le Directeur général bénéficiera de toutes les indemnités et autres prestations versées aux fonctionnaires du cadre organique et de rang supérieur de l'Organisation;
- 2) Décide en outre que le Directeur général sera affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et
 - 3) Décide également que les conditions d'engagement du Directeur général seront régies par les dispositions applicables du Statut du personnel, sous réserve toutefois des dispositions du contrat signé par la Présidente de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général élu, conformément au paragraphe 4 de l'article XXXVII.

(Adoptée le __ juillet 2023)

¹ CL 141 REP paragraphes 36 et 37; CL 141/INF/9.

D. Nomination du Président indépendant du Conseil

22. Le Bureau a pris note de la décision prise par le Conseil, à sa 141^e session, concernant les conditions de nomination du Président indépendant du Conseil², recommande que le Comité financier procède à un examen de ces conditions, et recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

Résolution .../2023

Nomination du Président indépendant du Conseil

LA CONFÉRENCE,

Compte tenu de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Président indépendant du Conseil et de la résolution 9/2009 relative à cette fonction³,

Eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance et la responsabilité du rôle du Président indépendant du Conseil:

1. **Déclare** que _____ est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la 44^e session de la Conférence (juin 2025);
2. **Décide** que les conditions de nomination attachées à la fonction de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
 - a) Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et doit normalement passer au moins six à huit mois par an à Rome;
 - b) Le Président perçoit une indemnité annuelle équivalente à 23 831 USD;
 - c) Une indemnité journalière équivalant à l'indemnité journalière de subsistance (DSA) normale applicable, au taux de 140 pour cent, sera versée au Président pendant ses séjours à Rome et/ou et lors de ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions;
 - d) Les frais de voyage du Président lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions seront pris en charge par l'Organisation;
 - e) Dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit à Rome ou en voyage, le Président sera inscrit en tant que participant au Plan général d'assurance médicale (BMIP) et le coût de cette assurance médicale sera pris en charge par l'Organisation à hauteur d'un montant total de 3 336,48 USD par an;
 - f) Des services de secrétariat seront mis à la disposition du Président afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
 - g) Des services d'interprétation seront mis à la disposition du Président, à sa demande, en fonction de la disponibilité de ressources;
 - h) Les bureaux, le matériel et les fournitures dont le Président a besoin pour s'acquitter de ses fonctions seront mis à sa disposition;
 - i) Une aide sera fournie au Président pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la délivrance des pièces requises pour son séjour à Rome et pour ses voyages dans l'exercice de ses fonctions;
3. **Décide** que les modalités pratiques de cette résolution seront fixées d'un commun accord entre le Président et la FAO.

(Adoptée le __ juillet 2023)

² FC 138/24; CL 141 REP paragraphe 16.

³ Textes fondamentaux, volume II, section E.

Annexe A

États membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil

I. AFRIQUE

(États membres: 49 – sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Ouganda
Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guinée-Bissau	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Libéria	Sénégal
Cabo Verde	Madagascar	Seychelles
Cameroun	Malawi	Sierra Leone
Comores	Mali	Soudan du Sud
Congo	Maroc	Tchad
Côte d'Ivoire	Maurice	Togo
Érythrée	Mauritanie	Tunisie
Eswatini	Mozambique	Zambie
Éthiopie	Namibie	Zimbabwe
Gabon	Niger	
Gambie	Nigéria	

II. ASIE

(États membres: 25 – sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

III. EUROPE

(États membres: 48 – sièges au Conseil: 10)

Albanie	France	Pologne
Allemagne	Géorgie	Portugal
Andorre	Grèce	République de Moldova
Arménie	Hongrie	Roumanie
Autriche	Irlande	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Azerbaïdjan	Islande	Saint-Marin
Bélarus	Israël	Serbie
Belgique	Italie	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovénie
Bulgarie	Lituanie	Suède
Chypre	Luxembourg	Suisse
Croatie	Macédoine du Nord	Tchéquie
Danemark	Malte	
Espagne	Monaco	

Estonie	Monténégro	Türkiye
Fédération de Russie	Norvège	Ukraine
Finlande	Pays-Bas (Royaume des)	

Organisation membre: Union européenne

Membre associé: Îles Féroé

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États membres: 33 – sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique		

V. PROCHE-ORIENT

(États membres: 21 – sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jordanie	République arabe syrienne
Bahreïn	Kirghizistan	Somalie
Djibouti	Koweït	Soudan
Égypte	Liban	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Libye	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États membres: 2 – sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE SUD-OUEST

(États membres: 16 – sièges au Conseil: 1)

Australie	Micronésie (États fédérés de)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji	Nauru	Samoa
Îles Cook	Nioué	Tonga
Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Îles Salomon	Palaos	Vanuatu
Kiribati		

Membre associé: Tokélaou